



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 2

TROISIÈME SESSION, TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

L'Assemblée convient à l'unanimité de procéder, après la période réservée aux déclarations de député, à l'examen de la motion urgente d'intérêt public présentée par M. MURRAY.

M. le *ministre* ROBINSON dépose :

le rapport annuel du ministère des Affaires autochtones et du Nord pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2001;

(Document parlementaire n° 1)

le rapport annuel et les états financiers vérifiés du Fonds de développement économique local pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2001.

(Document parlementaire n° 2)

Le président dépose le rapport annuel de la Commission de régie de l'Assemblée législative pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2001.

(Document parlementaire n° 3)

L'Assemblée permet à M. le *ministre* MACKINTOSH de déposer le projet de loi 2 — *Loi sur la gestion de la sécurité (modification de diverses dispositions législatives)/The Security Management (Various Acts Amended) Act* — et d'en indiquer l'objet. Le projet de loi est lu une première fois.

(Recommandé par le lieutenant-gouverneur)

M. le *ministre* MACKINTOSH dépose le message du lieutenant-gouverneur recommandant l'affectation de recettes publiques à l'application du projet de loi 2.

(Document parlementaire n° 4)

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Pendant la période des questions orales du 5 juillet 2001, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a invoqué le *Règlement* au sujet des mots « junkyard dogs » qu'a employés le premier ministre à l'intention des députés de l'opposition officielle. Le leader du gouvernement à l'Assemblée est intervenu sur ce même rappel au *Règlement*. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter le hansard.

Les termes « get control of your junkyard dogs » figurent bel et bien à la page 3572 du hansard, mais ils ne sont attribués à aucun député en particulier. Bien que les leaders de l'opposition officielle et du gouvernement à l'Assemblée aient fait mention de ces termes comme si le premier ministre les avait prononcés, le compte rendu officiel ne précise pas si ce dernier a utilisé cette expression ou non. Or, il est difficile pour le président de rendre une décision au sujet de propos faisant l'objet d'un rappel au *Règlement* s'il ne peut clairement établir qui les a prononcés, soit suite à l'examen du hansard, soit de l'aveu même du député en question.

Par conséquent, je ne suis pas en mesure de me prononcer sur la recevabilité de ce rappel au *Règlement*. Je tiens toutefois à rappeler aux députés que les termes et le langage qu'ils emploient en s'adressant à leurs pairs se doivent d'être modérés et dignes de l'Assemblée et des fonctions qu'ils y exercent.

M. le *premier ministre* DOER se rétracte de plein gré.

Conformément au paragraphe 23(1) du *Règlement*, M. PENNER (Steinbach), M^mc KORZENIOWSKI, M. FAURSCHOU, M^mc ALLAN et M. GERRARD font des déclarations de député.

L'Assemblée convient à l'unanimité de suspendre temporairement l'application du paragraphe 60(2) du *Règlement* en reportant au mercredi 21 novembre 2001 la publication dans le *Feuilleton* des propositions émanant des députés.

L'Assemblée convient à l'unanimité de lever la séance à 15 heures le mercredi 28 novembre 2001 et d'ajourner les travaux au lundi 3 décembre 2001 afin de permettre aux députés de participer au congrès de l'Association des municipalités du Manitoba.

Après la période réservée aux déclarations de député, l'Assemblée permet à M. MURRAY de soulever une question urgente d'intérêt public et de présenter la motion suivante :

Attendu :

que le terrorisme est un problème mondial que doivent combattre tous les pays qui croient en la liberté;

que les États-Unis ont subi des attaques terroristes dévastatrices et meurtrières le 11 septembre 2001;

que des milliers de personnes originaires de plus de 60 pays sont mortes ou ont été portées disparues à la suite de ces attaques;

que beaucoup de personnes désintéressées ont fait des dons aux fonds de secours aux victimes et ont offert leurs services pour aider les sinistrés et que de nombreux pompiers et policiers de New York et employés des autorités portuaires de cette ville ont fait preuve d'héroïsme et risqué leur vie pour tenter de sauver celle des victimes;

que ces attaques ont été orchestrées par une faction radicale restreinte qui ne représente nullement l'islam ni la population du Moyen-Orient;

que l'Assemblée législative et la population manitobaine s'opposent vivement à la discrimination et au racisme sous toutes leurs formes, y compris les représailles injustes et non fondées exercées sur des citoyens musulmans ou moyen-orientaux en raison uniquement de leur religion ou de leurs origines;

que le président des États-Unis a promis de trouver les coupables et de les traduire en justice;

que le premier ministre du Canada a déclaré publiquement que le gouvernement canadien appuierait les opérations militaires qui se déroulent à l'heure actuelle en Afghanistan,

il est proposé :

que l'Assemblée législative du Manitoba condamne la discrimination et le racisme dirigés contre les particuliers, les groupes et les organismes et préconise la compassion, la dignité et le respect;

que l'Assemblée fasse tout ce qu'elle peut pour que le Manitoba n'abrite aucun terroriste ni partisan du terrorisme;

que l'Assemblée appuie pleinement les mesures économiques, diplomatiques, humanitaires et militaires prises par les gouvernements des États-Unis, du Canada et de nos alliés à la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001;

que l'Assemblée demande à sa greffière de faire parvenir une copie de la présente motion au président des États-Unis et au premier ministre du Canada.

M. MURRAY et M. le *premier ministre* DOER interviennent sur l'urgence de la motion.

Le président rend la décision suivante :

Deux conditions doivent être remplies pour que la question puisse être examinée.

La première condition requiert qu'un avis suffisant ait été donné. L'Assemblée ayant consenti à la présentation de la présente motion, la première condition a donc été remplie.

La deuxième condition à laquelle il faut satisfaire pour procéder à un tel débat est de déterminer que la question est urgente et qu'il n'existe pas d'autre occasion raisonnable pour en débattre. Même si, à l'heure actuelle, en raison du débat en réponse au discours du trône, les députés ne peuvent pas formuler des griefs, discuter des propositions émanant des députés ou débattre des propositions présentées au cours d'un jour réservé à l'opposition, je tiens à faire remarquer que les députés pourraient aborder cette question dans leurs observations au cours de ce débat. Je tiens également à faire remarquer que la motion urgente d'intérêt public, telle que présentée, pose problème et qu'elle présente un vice de forme. Le président ROCAN, dans la décision qu'il a rendue le 3 décembre 1990, précise que sont irrecevables les motions urgentes d'intérêt public rédigées à l'aide de l'expression « ATTENDU QUE » et dans le même format que celui des propositions émanant des députés.

Malgré ces lacunes procédurales, je constate que les députés semblent vouloir débattre de la question aujourd'hui. Le commentaire 387 de Beuchesne, de même que des décisions rendues par des présidents manitobains, indiquent qu'il faut tenir compte de la volonté des députés. Il faut souligner que la présente motion urgente d'intérêt public comporte des irrégularités semblables à celles qui sont indiquées dans la décision du président ROCAN datée du 3 décembre 1990. Les motions urgentes d'intérêt public que présentent les députés ne peuvent comporter l'expression « Attendu que » ni suivre le même format que celui des propositions émanant des députés.

La bonne formulation pour une question urgente d'intérêt public, selon le paragraphe 34(1) du *Règlement*, est de demander que les affaires ordinaires de l'Assemblée soient mises de côté dans le but de permettre la discussion d'une question urgente d'intérêt public, puis de préciser brièvement l'objet de la question. Étant donné que l'ensemble des députés semblent vouloir débattre de la question, je déclare recevable la motion urgente d'intérêt public présentée sous sa présente forme. Il est toutefois entendu qu'il ne s'agit pas de créer un précédent et qu'à l'avenir, les motions urgentes d'intérêt public devront être présentées dans le format approprié.

À la demande du président, l'Assemblée consent à la tenue du débat.

Il s'élève un débat.

M. MURRAY, M. le *premier ministre* DOER, MM. GERRARD et ENNS, M. le *ministre* SALE, M^{me} MITCHELSON, M. le *ministre* SMITH (Brandon-Ouest), M. GILLESHAMMER, M. le *ministre* ASHTON, M. ROCAN, M^{me} la *ministre* BARRETT, M^{me} SMITH (Fort Garry), MM. SANTOS et SCHULER, M^{me} la *ministre* FRIESEN ainsi que M. DERKACH interviennent.

Il est mis fin au débat conformément au paragraphe 34(6) du *Règlement*.

Mercredi 14 novembre 2001

M. JENNISSEN, appuyé par M^{me} ASPER, propose que soit présentée au lieutenant-gouverneur l'adresse suivante :

Nous, députés à l'Assemblée législative du Manitoba, vous remercions bien humblement du discours que vous avez prononcé à l'ouverture de la troisième session de la trente-septième Législature du Manitoba.

Il s'élève un débat.

M. JENNISSEN exerce son droit de parole jusqu'à 18 heures et le conserve pour la reprise du débat.

La séance est levée à 18 h, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

Le président,

George Hickes